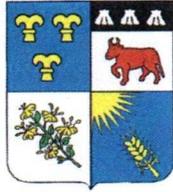


Affiché le 15/07/24



## REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

### DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES

Déposée le	29/05/2024
Par	Monsieur LE CLERC Jean-Christophe Madame JASSARAU Stéphanie
Demeurant à	2 rue Georges Guynemer 31600 Labastidette
Pour	Régularisation d'un garage
Sur un terrain sis	2 rue Georges Guynemer

Référence dossier

N° PC 031253 24 M0005

### LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE,

Vu la demande de Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,  
Vu l'arrêté préfectoral du 22/12/2008, portant approbation du Plan de Prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutif au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, exécutoire le 20/04/2009,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal le 24 janvier 2008 et exécutoire le 7 février 2008, modifié une quatrième et cinquième fois en date des 3 octobre 2017 et 11 janvier 2018 et exécutoire en date du 24 janvier 2018, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée n° 2 approuvée le 02 décembre 2019 exécutoire le 09 décembre 2019,

**Considérant que le terrain sur lequel porte le projet est d'une superficie de 800 m<sup>2</sup>**

**Considérant que le projet prévoit la régularisation d'un garage d'une emprise au sol de 40 m<sup>2</sup>,**

**Considérant que l'emprise au sol des constructions existantes sur le terrain est de 141,47 m<sup>2</sup>,**

**Considérant que le projet, qui porterait l'emprise au sol totale à 181,47 m<sup>2</sup>, ne respecte pas l'article UB-9 du Plan Local d'Urbanisme qui fixe une emprise au sol de 20% de la surface de l'unité foncière, soit 160 m<sup>2</sup> maximum,**

### ARRETE

#### ARTICLE UNIQUE:

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **REFUSEE**.

Fait à LABASTIDETTE

Le 08/07/2024

Le Maire,  
Olivier AUTHIE



Suivant l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme, la décision et le dossier sont transmis au Sous Préfet le 15/07/24.

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission*

---

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).